

Articles :

Lorsqu'un membre de la famille est une victime : une entrevue entre David Molzahn et Christina Guest, des Services d'aide aux victimes du SCC.....1

Que peuvent faire les contrevenants autochtones et leurs familles ? Par Corina Hayward.....4

Les infractions sexuelles au sein d'une même famille. Par Elizabeth Martin.....7

Lorsqu'un enfant perd ses deux parents, l'un tué et l'autre incarcéré. Par Lloyd Withers.....7

Conseil d'administration:

Linda Linn,
Columbie-Britannique
Timothy Buehner,
Alberta
Bruce McKinnon,
Saskatchewan
Graham Reddoch,
Manitoba
Chris Carr,
Ontario
Marie-Claude Delorme,
Québec
Debra Barriault,
Nouveau Brunswick
Scott MacIsaac,
Ile-Prince-Edouard
Valerie Corcoran,
Terre-Neuve

Le RCAFD est un organisme canadien de bienfaisance, numéro d'enregistrement 875428062RR0001

Lorsqu'un membre de la famille est une victime : une entrevue entre David Molzahn et Christina Guest, des Services aux victimes du SCC.

Il arrive que des crimes soient commis par des étrangers, mais c'est dans le foyer familial que l'on peut être le plus en danger. Le meurtre, le viol, la violence familiale, l'abus d'enfants, l'inceste et le vol sont autant de crimes dont un membre de la famille, ou quelqu'un qui a déjà été en relation avec le contrevenant, peut être la victime. Cette liste englobe probablement d'ailleurs tous les crimes.



David Molzahn et Christina Guest.

Le Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s sait par expérience auprès des familles que le contrevenant est beaucoup plus étroitement lié à la famille que quiconque ne souhaite le dire. Au sens plus large, même si la victime n'appartient pas à la famille, celle-ci est néanmoins affectée par le comportement criminel du contrevenant et les conséquences du geste.

Le RCAFD s'est intéressé de très près à la création des Services aux victimes, du Service correctionnel du Canada, et à ce que ces services sont en mesure d'offrir aux familles. Parmi ces familles-victimes, il y a notamment celles qui ont mis fin à une relation familiale avec le contrevenant en raison du crime ou celles qui ont choisi de conserver une relation familiale avec le contrevenant en dépit du crime commis. David Molzahn et Christina Guest, des Services aux victimes du SCC, ont accepté de nous entretenir de ce sujet.

RCAFD. On s'inquiète et on parle des crimes commis par des étrangers, mais peut-être ne parlons-nous pas aussi souvent des crimes perpétrés au sein d'une même famille ? À votre avis, pourquoi en est-il ainsi ?

DM. J'ai ma petite idée là-dessus. Selon moi, il est plus facile de penser à des gens et à leur offrir des services lorsqu'il y a une séparation entre la victime et le contrevenant. Lorsque ce n'est pas le cas, la situation devient beaucoup plus complexe sur les plans émotionnel, psychologique et spirituel.

Au sein du système correctionnel, il y a certains défis à relever du point de vue de la manière de procéder dans le cas où, en travaillant auprès d'un contrevenant dans un établissement, on découvre, par exemple, que la victime est son épouse et qu'en plus, elle souhaite continuer la relation. Cela est difficile à comprendre pour certaines personnes, mais pas au sein de la communauté, où l'on voit cela se produire tout le

"Building stronger and safer communities by assisting families affected by criminal behavior, incarceration and community reintegration."



"Contribuer à bâtir des milieux de vie plus stables et plus sûrs, en offrant un soutien aux familles qui doivent composer avec le comportement criminel, l'incarcération et la réinsertion sociale."

temps. Or, dans le système, c'est un peu plus difficile de composer avec ce genre de situation.

Je crois que, pour nous des Services aux victimes, au Service correctionnel du Canada, il est de plus en plus nécessaire de bien faire la distinction entre les victimes et les victimes inscrites. Dans le cas de plusieurs crimes graves, le crime s'est produit dans le contexte familial et il nous a été impossible d'aborder cette réalité aussi clairement que nécessaire. Je pense qu'une partie du travail du RCAFD consiste à nous aider à poser les bonnes questions.

RCAFD. David, vous êtes allé dernièrement en Saskatchewan pour rencontrer des membres des communautés et des familles autochtones. Avez-vous discuté à cette occasion du fait pour les membres des familles d'être des victimes ?

DM. Pendant les rencontres, les conseillers et les pasteurs autochtones se sont vidés le cœur. Ils ont raconté les choses bouleversantes qui se passent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de certaines des plus petites communautés, et ils ont abordé l'enjeu de tendre la main aux victimes et aux contrevenants. Leur perspective est tellement unique ! Personnellement, quand je travaille auprès des membres d'une famille qui sont victimes d'un crime, c'est la plupart du temps auprès de familles autochtones. Lorsque j'étais aumônier dans un hôpital, il m'est arrivé par exemple de devoir rester assis près d'une mère dont le fils était en salle de réanimation lorsqu'on est venu éteindre les appareils qui maintenaient ce dernier en vie. Le fils avait été la victime d'un membre de sa famille. La mère devait composer avec la mort d'un fils et l'emprisonnement à perpétuité d'un autre fils. C'est le genre d'histoire que l'on a entendu assez fréquemment.

RCAFD. Pourriez-vous nous indiquer quand, comment et pourquoi les Services aux victimes ont été créés ?

CG. En 1992, on a amendé la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin qu'elle comporte une obligation de la part du gouvernement du Canada de fournir des renseignements aux victimes de contrevenants sous responsabilité fédérale. On a alors établi un processus qui allait permettre au Service correctionnel du Canada de renseigner les victimes inscrites, c'est-à-dire les victimes qui demandent à recevoir des renseignements au sujet du contrevenant qui leur a causé du tort.

RCAFD. Le RCAFD se préoccupe de la famille du contrevenant, qui est aussi la victime du crime commis. Si un membre d'une famille est victime d'un crime et

qu'il téléphone aux Services aux victimes, à quoi peut-il s'attendre ?

CG. Au téléphone, on lui demandera de sélectionner la région dans laquelle il demeure en entrant un numéro avec les touches du téléphone. Il pourra alors s'attendre à ce que quelqu'un dans le bureau régional qu'il aura sélectionné lui réponde, bien qu'il puisse lui arriver de devoir laisser un message vocal.

Le membre de la famille demanderait d'être inscrit comme victime pour recevoir des renseignements au sujet de la personne qui lui a fait du tort. L'agent des Services aux victimes lui décrirait alors le processus d'inscription, ce qui doit se produire avant que l'on puisse communiquer des renseignements à qui que ce soit. La raison à cela, c'est qu'il nous est interdit de communiquer des renseignements privés au sujet d'une personne incarcérée, sauf si l'on répond à des exigences bien précises. Les victimes comptent parmi les personnes à qui il nous est possible de fournir certains renseignements, mais nous devons d'abord nous assurer que les gens qui nous téléphonent sont véritablement les victimes. Nous devons pouvoir vérifier que les gens qui nous téléphonent sont bel et bien ceux qu'ils disent être. On posera à la victime quelques questions simples au sujet du crime, des choses que le grand public ignorerait par rapport au crime en question.

RCAFD. Le membre de la famille devra-t-il se nommer dès le début ?

CG. Non, pas s'il ne téléphone que dans le but d'obtenir des renseignements au sujet des Services aux victimes. Nous pouvons communiquer d'emblée des renseignements concernant les services qui sont mis à la disposition des gens qui s'inscrivent ou des renseignements que les victimes inscrites ont le droit de connaître. Nous pouvons leur expliquer pourquoi les victimes doivent s'inscrire, pourquoi nous sommes tenus de suivre certaines politiques et procédures visant à protéger les victimes et les renseignements sur la vie privée du contrevenant en question, car les deux ont des droits.

RCAFD. Ainsi, si un membre de la famille souhaite s'inscrire, il lui faudra donner son nom, son numéro de téléphone et d'autres coordonnées ?

CG. Exactement. La demande doit être faite, effectivement, par écrit. Nous indiquerions où la personne peut se procurer le formulaire et comment le remplir. L'agent des Services aux victimes pourrait également le remplir pour elle au téléphone et lui envoyer pour le lui faire signer avant de nous le renvoyer.

RCAFD. Si le membre de la famille s'inscrit comme victime et téléphone aux Services aux victimes, pourra-t-il parler à la même personne ou devra-t-il raconter son histoire chaque fois ?

CG. Nous chercherons à lui simplifier la tâche en le faisant parler avec le moins de personnes possible. Si l'agent des Services aux victimes n'est pas disponible, un autre agent du bureau sera en mesure de répondre à ses questions ou de lui fournir les renseignements pertinents sans qu'il soit dans l'obligation de répéter son histoire.

RCAFD. Si un membre de la famille est inscrit, quel genre de renseignements pouvez-vous lui fournir ?

CG. Il existe deux catégories de renseignements. La première renferme les renseignements que le SCC doit fournir aux victimes inscrites sont : le nom du contrevenant, l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée, le tribunal qui a prononcé la sentence, la date à laquelle la peine d'emprisonnement a débuté et les dates auxquelles la personne deviendra admissible aux permissions de sortir et à la libération conditionnelle, et les crimes pour lesquels il a été condamné. Il se peut que la victime n'ait pas suivi les procédures judiciaires jusqu'au bout et que le contrevenant n'ait pas été condamné pour l'infraction dont il a été accusé au départ.

La seconde catégorie renferme les renseignements discrétionnaires qu'il est possible de communiquer en équilibrant les droits du contrevenant et les droits de la victime. Il se peut que l'on révèle à la victime l'âge du contrevenant, l'endroit où se trouve l'établissement dans lequel il est incarcéré, la date à laquelle le contrevenant doit être libéré pour plusieurs raisons, la date des audiences, les conditions de libération du contrevenant et la destination du contrevenant au moment de sa libération. On lui dira également si le contrevenant est encore incarcéré et, dans le cas contraire, la raison pour laquelle il ne l'est pas.

Ce qui intéresse le plus souvent les victimes, c'est de savoir quand la personne ne sera pas en incarcération, quand la personne est susceptible de sortir pour participer à un programme de travail, à un programme d'études ou à un programme de santé mentale. Nous sommes obligés de dire à la victime à quelle date la personne sera escortée hors de l'établissement. La victime ou les membres de la famille de la victime pourront trouver rassurant d'être tenus au courant et de savoir que, s'ils n'ont aucune nouvelle, c'est parce que la personne est toujours incarcérée.

Les victimes inscrites peuvent avoir accès aux renseignements reliés à la peine, comme la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la date de fin de la peine – tout ce qui, dans la libération de la personne, est susceptible d'affecter sa victime. Si elles le désirent, les victimes peuvent faire connaître à la Commission nationale des libérations ce qu'elles éprouvent à l'idée que la personne puisse être libérée. Une déclaration de la victime peut être soumise au moment de l'examen de la peine avant que le contrevenant passe devant la Commission.

RCAFD. Certains membres de la famille qui sont des victimes mettent fin à la relation familiale. D'autres sont des victimes qui choisissent de continuer la relation. Il y a un conflit au sein de la famille parce que l'un de ses membres souhaite soutenir le contrevenant, alors qu'un autre membre ne veut rien avoir à faire avec lui. Qu'avez-vous découvert jusqu'ici à ce sujet dans le cadre des Services aux victimes ?

CG. On retrouve effectivement les deux cas. Une des choses importantes à savoir pour les membres de la famille, c'est ce qu'il faut faire si un enfant a subi des torts. Un membre de sa famille peut s'inscrire au nom de l'enfant. Les lois indiquent clairement qui est apte à servir de « représentant » de la victime, si cette dernière est handicapée ou mineure, ou préfère ne pas faire affaire directement avec le Service correctionnel.

RCAFD. Une grand-mère, une tante ?

CG. Une grand-mère, une tante ou une belle-mère peut effectivement servir de « représentant » de la victime. Par ailleurs, comme vous l'avez souligné, un certain nombre de familles se fragmente. Par exemple, si un enfant a été une victime et que la mère a divorcé d'avec le contrevenant, la mère peut s'inscrire comme victime et peut également s'inscrire comme représentante de l'enfant. Elle satisferait aux exigences de ces deux catégories.

Les Services aux victimes ne sont pas là pour juger de la relation que l'on choisit ou non de conserver avec le contrevenant. Les services sont mis à la disposition de ceux qui sont considérés comme des victimes. Les membres de famille n'ont pas à décider de ce que sera leur relation avec la personne incarcérée.

Le SCC vient en aide aux gens qui souhaitent rester en relation avec le contrevenant, même s'ils en ont été les victimes. Ce qui peut venir en aide aux membres de famille qui s'inscrivent comme victimes, c'est d'avoir l'assurance que les renseignements qui leur sont fournis sont exacts. Les renseignements qu'ils reçoivent de la



part de la personne incarcérée risquent de ne pas toujours être complets ou exacts.

RCAFD. Il arrive que le contrevenant ne dise pas toute la vérité ?

CG. Ou qu'il se trompe, qu'il y ait des renseignements lui échappent. Il se peut qu'il ait une raison de vouloir donner une impression différente aux membres de sa famille. L'obtention de renseignements fiables peut aider les membres de la famille à conserver la relation en fondant leurs décisions sur les faits, ce qui, à mon avis, serait très utile.

RCAFD. Fait-on savoir au contrevenant qu'un membre de sa famille s'est inscrit comme victime ? Assure-t-on la sécurité de la victime en ne dévoilant pas son identité ?

CG. Les renseignements au sujet des victimes sont toute autre chose et restent confidentiels. Nous avons des procédures très claires à suivre pour veiller à ce que le contrevenant ne sache jamais qu'une victime s'est inscrite ; cela vaut évidemment aussi pour l'inscription d'un membre de la famille en tant que victime. Il est très clair que ce renseignement n'est pas communiqué au contrevenant. Les personnes surtout responsables de gérer la peine du contrevenant n'ont pas accès aux renseignements qui concernent la victime.

RCAFD. S'il y a une chose que vous aimeriez faire savoir aux membres de la famille qui sont des victimes, laquelle serait-ce ?

CG. Téléphonnez-nous. Vérifiez les services qui vous sont offerts. J'aimerais qu'ils sachent que le Service correctionnel, bien qu'il ait pour mandat de gérer les peines des contrevenants, a aussi pour mandat, qui est tout aussi important, d'aider les gens qui ont été des victimes à se remettre après coup, de leur apporter des options et la liberté, de leur faciliter l'accès au Service correctionnel du Canada et à la Commission des libérations conditionnelles, afin de les aider à prendre

leur vie en main peu importe la voie qu'ils choisiront de suivre.

RCAFD. Pour que ce qui leur est arrivé ne continue pas de dominer leur vie ?

CG. Il se peut qu'ils aient vécu des moments terribles dans la vie, mais il existe des ressources pouvant les aider à surmonter l'épreuve et à tourner la page.

Que peuvent faire les contrevenants autochtones et leurs familles ? Par Corina Hayward.

Le trop grand nombre d'autochtones dans le système correctionnel est dû en partie aux relations historiques qui existent entre eux et le Canada. Les enfants qui sont passés par l'école résidentielle sont devenus adultes, et beaucoup d'entre eux sont maintenant parents et grands-parents. Le fait de ne pas grandir au sein de sa famille et d'ignorer qui l'on est et que l'on est aimé a notamment pour conséquence que l'on ignore comment faire partie d'une famille aimante. Beaucoup de survivants des écoles résidentielles ne savent pas être parents et sont souvent incapables de démontrer l'amour qu'ils ont pour leurs enfants. Au lieu de cela, ils traitent leurs enfants de la seule manière qu'ils connaissent : celle dont on les a traités. Il en résulte une génération d'enfants qui ont grandi avec des parents qui ne semblaient pas se soucier d'eux ou dans des foyers dysfonctionnels où sévissaient, entre autres, l'alcoolisme, la violence conjugale et la violence faite aux enfants.

Il arrive souvent que ces enfants soient pris en charge par l'État et soient retirés à leurs parents pour des raisons de sécurité et de protection. Le plus ironique, c'est que cela a pour effet de continuer le cycle de privation. Dans le cas des enfants qui sont passés d'un foyer d'accueil à un autre, ils n'ont nulle part où se dire chez eux, ils n'ont aucune attache familiale et l'essence même de leur identité se perd de plus en plus.

Ainsi donc, les jeunes autochtones ont souvent souffert aux mains de parents abusifs ou dysfonctionnels (qui n'ont jamais appris à être parents), qui sont toxicomanes ou alcooliques, qui ont des problèmes de santé, qui manquent d'instruction, qui sont souvent au chômage, qui sont issus de communautés fragmentées et dysfonctionnelles, qui ont vécu de la discrimination et sont à l'écart de la société au sens large, qui ont perdu leur identité, qui font face à un haut taux de suicides, etc.

Pour certaines de ces raisons, bon nombre de jeunes

autochtones semblent se tourner vers des gangs de rue afin de combler le vide qu'ils ressentent à l'intérieur d'eux-mêmes. La plupart des membres de gangs autochtones ont des histoires très semblables à raconter au sujet du contexte dans lequel ils ont grandi. Un grand pourcentage de nos contrevenants autochtones entrent dans le système de justice pénale très jeunes. Or, comme nous le savons, le fait d'entrer dans ce système dès un jeune âge est synonyme de récidive, de passage dans plusieurs foyers d'accueil et d'antécédents toujours plus violents. Il est assez facile de voir le genre d'attrait qu'un gang de rue peut exercer sur un jeune ayant ce type d'héritage historique à surmonter, n'ayant aucune famille immédiate pour le soutenir ou dont la famille est simplement trop dysfonctionnelle pour lui venir en aide, faisant face à des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme et n'ayant pas acquis de bons mécanismes d'adaptation – cherchant toujours à découvrir où est « sa place » dans le monde.

C'est triste à dire, mais les gangs de rue jouent souvent le rôle de famille de substitution auprès de nos jeunes autochtones, qui ont souvent la même histoire de vie. Dans un gang, ils se sentent inclus, importants et puissants. Ils y ont souvent un statut et, s'ils se font prendre pour avoir enfreint la loi, ils retrouveront généralement des amis, des parents ou des membres de leur gang en prison. Voilà pourquoi ils n'ont pas vraiment envie de quitter le gang ou d'embrasser un style de vie socialement favorable. Le jeune autochtone qui contemple la possibilité de quitter son gang doit souvent se réconcilier avec la réalité, en ce sens qu'il perdra la plupart de ses amis les plus intimes (qui sont devenus comme une famille pour lui), qu'il devra probablement quitter une région qu'il considère comme « chez lui », qu'il s'aliénera toutes les personnes auxquelles il s'associait, etc. Il nous apparaît rapidement que, dans la majorité des cas, sans orientation et sans soutien, notre jeune autochtone ne choisira probablement pas de se dissocier des autres membres de son gang, parce que leur style de vie est celui dans lequel il se sent à l'aise, ce sont ses proches, et il arrive à justifier ses comportements criminels et ses valeurs en les considérant simplement comme un moyen d'arriver à ses fins. Par ailleurs, comme je l'ai mentionné précédemment, ce contrevenant a souvent lui-même été la victime du « système » (c.-à-d. les foyers d'accueil, les Services à l'enfant et à la famille, le système de justice pénale, etc.) et se sent donc en droit de s'opposer à ce « système », sans vraiment considérer ou sans considérer du tout les victimes individuelles.



Elizabeth Martin, Coordonnatrice au Québec, RCAFD (à droit), avec Corina Hayward, analyste de politique principale, Groupe de la politique correctionnelle autochtone, Sécurité publique Canada.

Alors, que peuvent faire les contrevenants autochtones et leurs familles ?

La guérison d'une communauté constitue un processus qui commence par une personne, et qui s'étend ensuite à la famille et à la communauté. Il a été démontré qu'une fois ce processus lancé, les autochtones en viennent à se prendre en main à mesure qu'ils apprennent à connaître leur histoire, leur culture, ainsi que leurs pratiques et leurs enseignements traditionnels.

La guérison peut également se définir comme « le processus de création de schémas de relations humaines et de vie communautaire nouveaux et plus positifs (en commençant par notre propre développement) ». Étant donné que le processus de guérison peut s'avérer unique et particulier à chaque individu, comme les gens sont différents, tout vient de la nécessité de ne causer aucun tort. Le processus de guérison a pour but de réparer ce qui a été cassé, de restaurer la vie des personnes concernées et de leur famille, et de créer un milieu dans lequel ceux qui naîtront pourront mener une vie heureuse et saine, et apporter une contribution positive à la vie de ceux de leur entourage.

Dans les communautés autochtones canadiennes, votre identité repose sur votre lieu de naissance et vos liens de parenté. Il s'agit d'une toile complexe d'interdépendance tissée à partir des liens familiaux s'étant eux-mêmes créés au fil des générations. Le concept d'identité culturelle s'inscrit intégralement dans cette toile. Des gens ayant des antécédents culturels ont des langues, des traditions et des pratiques

uniques qui les différencient des membres d'autres nations autochtones.

Dans le contexte du mieux-être d'une communauté, le mot « guérison » s'applique non seulement à la santé physique d'une personne, mais aussi à sa santé spirituelle, mentale et émotionnelle. De plus, cette personne n'est pas la seule qui soit touchée. Chaque personne fait partie d'une famille, qui, à son tour, fait partie d'une communauté plus large. Si les personnes qui les composent ne sont pas « équilibrées », il est facile d'en conclure que les familles et les communautés concernées ne le sont pas non plus. La guérison est considérée comme un processus ou un parcours de vie. Il ne s'agit pas nécessairement de quelque chose à accomplir (comme dans le cas d'une guérison physique), mais de quelque chose qui, s'étendant à toute la vie, favorise l'équilibre nécessaire à la santé à tous égards (physique, spirituel, mental et émotionnel) de la personne, de sa famille et de sa communauté.

En fin de compte, bien entendu, le tout est de savoir si le contrevenant et sa famille sont disposés à faire les changements nécessaires pour offrir un avenir meilleur à leurs enfants. Les gouvernements auront beau injecter des millions dans les établissements et les communautés, ils auront beau créer des programmes et des services formidables, les aînés auront beau parler à n'en plus finir, reste que, si le cheval ne veut pas boire, il ne boira pas. Et, malheureusement, le cycle se poursuivra.

Je me suis entretenue avec un aîné il y a quelques années. Sa femme et lui avaient tous les deux fréquenté une école résidentielle, ils avaient reçu de mauvais traitements dans cette école et dans leur communauté, ils avaient grandi dans la violence, le chaos, la toxicomanie et l'alcoolisme, mais ils ont élevé toute une ribambelle d'enfants naturels et d'enfants adoptifs dans un milieu sobre et sain. De plus, leurs enfants sont devenus professeurs, pilotes, artistes et, en général, des exemples à imiter au sein de leur communauté. Ce jour-là, assise avec lui, je lui ai demandé : « Comment avez-vous fait ? Comment avez-vous réussi à surmonter tout ça, tout ce que vous avez traversé pour élever ces enfants de la bonne façon ? » Il m'a regardée comme si je venais de l'espace et m'a répondu : « C'était facile. Ma femme et moi, nous voulions tous les deux avoir des enfants, beaucoup d'enfants, mais nous ne voulions absolument pas qu'ils vivent ou subissent ce que nous avons vécu. Alors, on a dû mettre de l'ordre dans toute notre merde – eh oui, les aînés disent "merde" – en

premier lieu, pour pouvoir leur offrir une bonne vie. C'est simple. » Un homme vraiment spécial !

Dans le cas du contrevenant et de sa famille, quelqu'un doit dire : « C'est assez ! On ne peut plus vivre comme ça. Ce n'est pas bon pour nous et ce n'est pas bon pour nos enfants. Et il faut améliorer notre sort. Je ne veux pas que mes enfants aboutissent dans un foyer d'accueil, dans un gang ou en prison. » Comprenez-moi bien, par contre, je sais que c'est plus facile à dire qu'à faire et qu'en plus d'un travail acharné, il faut une bonne dose de chance et de générosité de la part des autres. Il faudra faire face au racisme et à la discrimination. Et c'est possible que vous ne décrochiez pas un certain emploi simplement parce que vous êtes autochtone, mais passer votre vie en tôle ou dans un gang ne règlera pas les choses non plus.

Quand j'étais agent de liaison parmi les autochtones, en parlant avec des gars, j'entendais souvent dire qu'il n'y avait pas de programmes en dehors. Je leur disais : « Foutaise ! Il n'y a tout simplement pas de programme en dehors qui t'est servi comme en prison. Aucun aîné viendra se présenter à ta porte tous les jours. La suerie, ça ne veut pas dire pour toi que tu vas rentrer à la maison le mercredi pour y trouver le bois bien cordé, un repas en train de mijoter dans la cuisine et l'aîné qui t'y attend. Dehors, tu dois aller le chercher, consacrer de ton temps et de ton argent à le trouver, offrir de ton tabac et puis travailler comme un défoncé à fendre ton bois ou à faire peu importe ce qu'il y a à faire pendant une semaine, dix jours ou un mois, pendant que l'aîné te regarde faire et est en train de décider s'il va même te permettre d'entrer dans la hutte. Et tu dois découvrir comment faire les choses de la bonne manière et te faire critiquer en cours d'apprentissage. Et, le plus important, tu dois y retourner encore et toujours. Et tu vas trouver tout ce qu'il faudra pour t'aider. Ça ne se fera pas du jour au lendemain, ça n'est jamais facile, et tu devras pour ça être prêt à te regarder en face et à retourner au stade où tu étais une victime, comme c'est le cas de la plupart des contrevenants. »

Vous devrez découvrir qui ou ce qui vous a mis dans une telle colère – et, croyez-moi, la plupart des contrevenants ont de bonnes raisons d'être en colère, car ils ont une histoire de vie horrible – et ensuite assumer la responsabilité du choix que vous avez fait de prendre la souffrance et la colère qu'a suscitées ce qu'on vous a fait subir et d'en éclabousser d'autres, devenant ainsi leur bourreau. Et vous mettre à guérir. Commencer à laisser les blessures guérir en vous-même

et en ceux à qui vous avez causé du tort. Et commencer à redevenir, comme on dit, quelqu'un de bien.

Extrait de « Aboriginal families, incarceration and reintegration » (Familles autochtones, incarcération et réinsertion sociale), une présentation de Corina Hayward, analyste de politique principale, Groupe de la politique correctionnelle autochtone, Sécurité publique Canada, lors de la conférence Familles et justice réparatrice, Memramcook, Nouveau-Brunswick. Novembre 2007. Pour obtenir une version intégrale, veuillez visiter le site www.cfcn-rcafd.org.

Les infractions sexuelles au sein d'une même famille.
Par Elizabeth Martin.

Les infractions sexuelles au sein d'une même famille ont pour effet de plonger toute la famille dans le chaos émotionnel et de lui faire vivre énormément de stress. Au début, il se peut que les membres de la famille se sentent outrés, en colère et trahis. Ils ont du mal à comprendre comment ces abus ont pu se produire sous leur nez. Ils se sentent coupables de ne pas avoir su les empêcher. Ils craignent une récidive. Ils souhaitent comprendre les dynamiques et les facteurs propres à l'inceste. Il se peut également qu'ils se fassent stigmatiser par la parenté et la communauté.

À l'école, par exemple, on se moque des enfants, qui se font dire des choses comme : « Ton père est écœurant, c'est un pédophile! » Il arrive que les enfants cessent de porter le nom de leur père afin d'éviter les sarcasmes. Les mères sont souvent obligées de parler avec les directeurs d'école, les psychologues et les professeurs pour améliorer la situation de leur enfant. La société en général ne fait pas la distinction entre l'inceste et la pédophilie. Bien que ces deux crimes soient de nature sexuelle et répréhensibles, les facteurs contribuant à l'inceste sont différents de ceux contribuant à la pédophilie.

Les infractions sexuelles au sein d'une même famille risquent de mettre fin à la relation conjugale. Dans le cas d'autres familles, la conjointe choisit de rester avec le contrevenant, ce qui lui attire parfois l'opposition de sa parenté et de ses amis. Il se peut qu'elle se fasse critiquer parce qu'elle continue d'être en relation avec celui qui a maltraité ses enfants ou ses beaux-enfants. On l'accuse de ne pas avoir remarqué ou de ne pas avoir dénoncé le père, le beau-père ou l'oncle qui s'est mal comporté. Elle se sent obligée de choisir entre le fait d'être en relation avec la victime et d'être en relation avec l'agresseur.

Il arrive aussi que d'autres membres de la famille « rejettent la responsabilité sur la victime », y compris

en qualifiant le comportement de la victime d'agresseur. Il est nécessaire que les membres de la famille saisissent pleinement le fait que la responsabilité est celle de l'adulte. Ils doivent savoir que l'agresseur adulte était et est responsable de répondre correctement aux besoins d'affection de l'enfant ou de l'adolescent.

Le traumatisme varie selon l'âge de la victime et les circonstances qui l'ont entouré. Il se peut que la victime de l'infraction sexuelle se sente déchirée entre l'amour envers son père ou son beau-père et la haine ou la confusion par rapport à ce qui lui est arrivé. Le traumatisme associé à l'infraction sexuelle, combiné avec d'autres facteurs de risques comme le manque de contrôle parental et les valeurs et le milieu familiaux, peut contribuer à pousser une victime dans un cycle de promiscuité sexuelle.

L'inceste s'accompagne toujours du silence. L'arrestation et l'incarcération peuvent rompre le cycle de l'inceste dans une famille et donner à d'autres victimes d'inceste le courage de parler.

Lorsque l'agresseur reconnaît son crime et en assume la responsabilité, il se peut qu'il arrive à sensibiliser les membres de la famille au cycle malsain dont il est captif et rectifier les faits entourant la manière dont les choses se sont produites. Il arrive que, dans ces circonstances, les proches et la communauté au sens large soient mieux disposés à soutenir la famille et à contribuer à la réinsertion sociale.

Elizabeth Martin est la coordonnatrice au Québec du Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s.

Lorsqu'un enfant perd ses deux parents, l'un tué et l'autre incarcéré. Par Lloyd Withers

Lorsqu'un parent tue l'autre, le choc et l'horreur de ce meurtre affectent toute la famille. Chaque membre de la famille est une victime : les parents du père, les parents de la mère, les frères, les sœurs, et ainsi de suite. S'il y a des enfants ou des beaux-enfants dans la relation, les enfants perdent un parent parce qu'il est mort et perdent l'autre parce qu'il est condamné à perpétuité. Une personne que les enfants aiment a enlevé la vie à l'autre personne qu'ils aiment également. Si le couple a des enfants, alors ces derniers vivront le traumatisme de perdre leurs deux parents, d'être les témoins du meurtre ou de découvrir le corps de l'un, ou des deux parents et plus.

Cela ne se produit d'ailleurs que trop souvent. Statistiques Canada (2005) a rapporté qu'entre 1994 et 2003, on a résolu 4490 homicides. Parmi ces derniers, 38 % étaient de nature familiale et près de la moitié (47 %) impliquait le meurtre d'un des époux. Statistiques Canada (2004) a aussi rapporté que, dans environ 31 % des cas de meurtres commis par des hommes contre leur conjointe, le contrevenant s'est également suicidé.

Dans la vie des enfants dont un des parents a été tué par l'autre, des changements radicaux s'opèrent. Il se peut que les enfants doivent aller vivre avec leurs grands-parents ou d'autres parents qui vivent eux aussi un deuil et avec les incidences du meurtre sur eux-mêmes. Dans le cas de certains enfants et des gens qui les prennent à charge, l'incidence émotionnelle risque d'éliminer tout désir de rester en contact avec le parent incarcéré.

Même si les enfants vivent avec un grand-parent, il arrive que les grands-parents paternels et les grands-parents maternels se disputent la garde des enfants. Il se peut que les grands-parents n'aient pas accès aux services de soutien et d'aide qui sont offerts aux parents, ce qui a pour effet d'alourdir le fardeau financier des grands-parents.

Des conflits éclatent souvent entre les membres de la famille au sujet de la possibilité de rendre visite et d'apporter un soutien à la personne qui purge une peine à perpétuité. Il arrive que certains membres de la famille tentent activement de dissuader d'autres membres de rester en contact avec le contrevenant et coupent tout lien familial avec les membres qui choisissent de rester en contact. Ces conflits peuvent inclure des querelles au sujet de la possibilité de permettre aux enfants de rester en contact avec le parent incarcéré ou de les y encourager, surtout si les enfants le demandent. Dans le cas des enfants qui risquent d'aboutir dans un foyer d'accueil ou un milieu du même genre, il peut survenir des difficultés tout aussi déconcertantes.

Comment agir au mieux des intérêts des enfants par rapport à ce que devrait être leur relation avec le parent incarcéré n'est pas toujours facile à déterminer. Chaque situation est unique. Il se peut que les enfants souhaitent rendre visite au parent incarcéré en dépit de ce qu'il a fait. Le cas échéant, il sera nécessaire d'examiner honnêtement et ouvertement leur demande avec eux. Si le parent incarcéré parvient à obtenir du tribunal le droit de voir ses enfants, il faudra aussi en parler honnêtement et ouvertement avec les enfants, pour savoir ce qu'ils veulent. Les enfants qui souhaitent

rendre visite à leur parent incarcéré devront être correctement préparés à ce qu'ils doivent s'attendre à vivre et à voir dans un établissement semblable au cours de leur visite. Les enfants devront également avoir l'occasion de parler de leur expérience par la suite. Dans le cas de certains enfants, il arrive que le désir de parler de la visite ne vienne pas immédiatement, mais plutôt un ou deux jours après.

Si les personnes qui s'occupent d'eux ont des inquiétudes à leur sujet, il est souvent préférable qu'elles commencent par consulter un professionnel et le médecin de la famille ou le psychologue attaché à leur école. Il peut également s'avérer avantageux de demander que le parent incarcéré soit évalué pour s'assurer qu'il est apte à recevoir la visite de ses enfants. Il faut opter pour le cas par cas. Le mieux à faire pour un enfant peut dépendre de certaines choses : le contrevenant a-t-il commencé à saisir les effets que son crime a eus sur sa famille et à suivre fructueusement le traitement ou l'intervention que le tribunal et le processus correctionnel ont jugé nécessaire de choisir pour lui ?

Les effets du crime perdurent, et surtout chez les enfants. Il importe que, juste après le meurtre, les enfants reçoivent continuellement du soutien, des encouragements et une écoute attentive. Avec tous les événements et les conflits dans lesquels les adultes qui les entourent se retrouvent, il arrive que les besoins des enfants passent inaperçus. Le fait pour eux de jouer tranquillement avec leurs jouets ne veut pas forcément dire qu'ils se sentent bien. Les enfants ont besoin que les membres de leur famille, et les professionnels, prennent le temps de leur poser les bonnes questions quant à ce qu'ils vivent et à leur rétablissement.

Après tout, ils n'ont pas perdu un parent, mais les deux.

Lloyd Withers est le coordonnateur national du Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s.

Copyright © 2008, CFCN | RCAFD. Le Journal du RCAFD / Families and Corrections Journal est créé par le Regroupement canadien d'aide aux familles des détenu(e)s. Le RCAFD est un organisme canadien de bienfaisance, dont le numéro d'enregistrement est le 875428062RR0001. Le RCAFD est dirigé par un conseil d'administration composé de bénévoles. Veuillez nous communiquer tout commentaire ou autre suggestion par courriel : national@cfcn-rcafd.org. Nous vous saurions gré de bien vouloir soutenir notre mission en nous faisant parvenir vos dons de bienfaisance à l'adresse postale : RCAFD, CP 72042 Bois-des-Filion (QC) J6Z 4N9. Pour en savoir davantage, veuillez visiter notre site Internet : www.cfcn-rcafd.org

Canadian Families and Corrections Network

Please support us with your charitable donation.

Each year, the CFCN provides support to over 2000 families and children across Canada. The CFCN is a registered Canadian charity (Registration Number: 875428062RR0001). Please consider a financial donation to the CFCN, and you will receive a receipt for income tax purposes for any donation of \$10.00 or more. If you choose to purchase an annual CFCN membership of \$30, you will receive a \$20 tax receipt.

Thank you for supporting the work of the CFCN of "building stronger and safer communities by assisting families affected by criminal behaviour, incarceration and community reintegration."

Please send my receipt for income tax purposes to:

Name: _____

Address: _____

Telephone : _____

E-mail: _____

Please make your cheque payable to:

CFCN

Box 35040 Kingston ON K7L 5S5 1-888-371-2326

or to

RCAFD

C.P. 72042 Bois-des-Filion QC J6Z 4N9 1-877-875-1285

Membership
1 April 2008 - 31 March 2009

- Corporate Membership: \$175.00 +
- Non-Profit Agency: \$65.00
- Individual: \$30.00
- Student / Senior / Underwaged: \$10.00

**Regroupement canadien d'aide
aux familles des détenu(e)s.**

Dons de bienfaisance

Chaque année, le RCAFD apporte un soutien à plus de 2000 familles et enfants partout au Canada. Le RCAFD est un organisme de bienfaisance enregistré (n° d'enregistrement : 875428062RR0001). Veuillez considérer la possibilité de faire un don en argent au RCAFD, et nous vous ferons parvenir un reçu pour fin d'impôts pour tout don de 10,00 \$ et plus. Si vous choisissez d'acheter une adhésion au RCAFD de 30 \$, vous recevrez un reçu pour fin d'impôts de 20 \$.

Merci de soutenir le RCAFD, dont l'œuvre consiste à « bâtir des milieux plus stables et plus sûrs, en offrant un soutien aux familles qui doivent composer avec le comportement criminel, l'incarcération et la réinsertion sociale d'un proche ».

Veuillez envoyer mon reçu pour fin d'impôts à :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Veuillez libeller votre chèque à l'ordre de :

RCAFD

CP 72042 Bois-des-Filion QC J6Z 4N9 1-877-875-1285

ou de

CFCN

Box 35040, Kingston ON K7L 5S5 1-888-371-2326

Adhésion
1^{er} avril 2008 - 31 mars 2009

- Adhésion collective : 175,00 \$ +
- Organisme de bienfaisance : 65,00 \$
- Particulier : 30,00 \$
- Étudiant/personne âgée/personne à faible revenu : 10,00 \$

CFCN

"Building stronger and safer communities by assisting families affected by criminal behavior, incarceration and community reintegration."



RCAFD

"Contribuer à bâtir des milieux de vie plus stables et plus sûrs, en offrant un soutien aux familles qui doivent composer avec le comportement criminel, l'incarcération et la réinsertion sociale."